COMMISSION DE REGLEMENT DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD

AFFAIRE N°2021-62/ARMP-SA/2322

« DEFANTI ET FILS »

C/

AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB)

DECISION N° 2021-62/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 17 AOUT 2021

1- **DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DEFANTI ET FILS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_ABP_764467 LANCEE LE 07 JUIN 2021 AU PROFIT L'APB ;**

2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire Permanent intérimaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°0158/D&F/DG/SRE/SA/21 du 07 juillet 2021 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le jeudi 8 juillet 2021 sous le numéro 2322 par laquelle l'établissement « DEFANTI ET FILS » a introduit sont recours devant l'ARMP ;

Vu la lettre n°2221/PR/ARMP/SP/DRAJ/PC/SA du 09 juillet 2021 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, madame Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire de la CRD, le 17 août 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I. LES FAITS

Par lettre référencée n°0158/D&F/DG/SRE/SA/21 du 07 juillet 2021 enregistrée le 08 juillet 2021 au Secrétariat administratif de l'Autorité de régulation des marchés publics sous le numéro 2322, Madame Olga DE FANTI agissant en qualité de Promotrice de l'Etablissement « DEFANTI ET FILS » a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics d'un recours pour contester la décision d'attribution du marché objet de la demande de renseignements et de prix N°F_ABP_764467 du 07 juin 2021.

L'Etablissement « DEFANTI ET FILS » fustige le fait que la société « StandArt Inter Sarl » dont l'offre financière est de montant plus élevé que la sienne, soit déclarée attributaire provisoire. En effet, l'attributaire provisoire a proposé un montant de quatorze millions quatre cent cinquante mille (14 450 000) FCFA sans d'autres précisions alors que l'offre de la requérante s'élève à un montant de quinze millions deux cent trente-quatre mille six cent trente-huit (15 234 638) FCFA avec la précision « toutes taxes comprises (TTC) ». Ce défaut de précision dans le montant de l'offre de l'attributaire provisoire, selon la requérante, devrait impliquer un prix hors taxes (HT) et non un prix (TTC) comme l'a fait la PRMP de l'APB en comparant une offre hors taxe avec son offre TTC.

S'estimant déclassé injustement de son rang de 1er dans cette mise en concurrence avec le rejet de son offre, l'Etablissement « DEFANTI ET FILS » sollicite l'intervention de l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DEFANTI ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéît aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP est fixé à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article* 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

A l'analyse, alors que le délai d'attente pour la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics est de trois (03) jours ouvrables et ce, en fonction du délai de trois (03) jours dans lesquels la Personne Responsable des Marchés Publics ou son Supérieur hiérarchique doit ou non répondre au recours gracieux préalable, convient-il de relever que dans le cas spécifique des sollicitations de prix (Demande de renseignements et de prix et demande de cotations), ce délai est de deux (02) ouvrables.

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées et de cette analyse d'une part, que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ; et d'autre part, que lesdits recours sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'Etablissement « DEFANTI ET FILS » a reçu notification du rejet de son offre le mercredi 30 juin 2021 par lettre n°182/PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 30 juin 2021 ;

Qu'il a exercé son recours gracieux devant la PRMP de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (ABP), le jeudi 1er juillet 2021 par lettre numéro 0148/D&F/DG/SRE/SA/21 enregistrée à la même date au secrétariat de l'APB ;

Que la réponse de la PRMP de l'APB au recours gracieux n'est intervenue que le mardi 06 juillet 2021, par lettre n°194/PRMP/APB/MJL/S-PRMP en date du 05 juillet 2021 ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP/APB, l'Etablissement « DEFANTI ET FILS » a décidé de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 08 juillet 2021 par lettre n°0158/D&F/DG/SRE/SA/21 du 07 juillet 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date ;

Que pour éviter d'encourir la forclusion, l'Etablissement « DEFANTI ET FILS » devrait normalement saisir l'ARMP au plus tard le 07 juillet 202, pour rester dans tous les limites de deux (02) après l'expiration du délai de réponse de la PRMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'Etablissement « DEFANTI ET FILS » ne remplit pas toutes les conditions de forme requises pour sa recevabilité devant l'ARMP.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de l'établissement « DEFANTI ET FILS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° N°F_ABP_764467 du 07 juin 2021 est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur Général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;
- à la Personne responsable des marchés publics de l'ABP ;

- au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de l'APB ;
- à la Promotrice de l'Etablissement « DEFANTI ET FILS » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP).

Présidence de la République – Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président/CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre/CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre/CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
(Rapporteur)